



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 80/2021 du 19 juillet 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-00559

Objet : Marketing direct – décision quant au fond à la suite de l’absence d’exécution d’une décision « light » sur la base de l’article 95.1.5° LCA – réprimande et ordres de donner suite aux demandes d’exercice des droits du plaignant (opposition, effacement et notification aux tiers)

La Chambre Contentieuse de l’Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Romain Robert et Dirk Van Der Kelen, membres, reprenant l’affaire en cette composition ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données* (ci-après la loi APD);

Vu le règlement d’ordre intérieur tel qu’approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X (ci-après "le plaignant") ;

La défenderesse : Y (ci-après "la défenderesse")

I. Faits et antécédents de procédure

1. Aux termes de sa plainte du 31 janvier, le plaignant indique qu'à plusieurs reprises, il a signalé à la défenderesse qu'il ne souhaitait pas recevoir de courriels de sa part, courriels qui lui sont adressés à son adresse électronique [...]. Ces courriels relaient des promotions proposées par la défenderesse, active sur le marché du véhicule d'occasion notamment.
2. Il ressort des pièces transmises par le plaignant que le 11 décembre 2019, un courriel promotionnel non sollicité lui a été envoyé sur son adresse [...].
3. Le 12 décembre 2019, soit le lendemain, le plaignant a envoyé le message STOP à l'adresse email [...], suivant en cela la procédure mentionnée par la défenderesse pour se désinscrire de la « newsletter » reçue. Cette réaction immédiate du plaignant avait été précédée les 4 juillet 2019 et 5 novembre 2019 de messages « STOP » similaires.
4. Il ressort également des pièces déposées par le plaignant que le 31 janvier 2020, ce dernier s'est à nouveau opposé à l'envoi d'un courriel non sollicité de la part de la défenderesse en envoyant le message STOP par retour de mail à l'expéditeur.
5. Le 28 février 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'APD.
6. Le 10 mars 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 LCA par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62.1 LCA.
7. Le 14 avril 2020, la Chambre Contentieuse a, en application des articles 58.2.c) du RGPD et 95.1, 5° LCA, adopté la décision 12/2020 à l'encontre de la défenderesse (annexe 1) et décidé d'ordonner à la défenderesse, préalablement à toute décision au fond, de se conformer, dans un délai d'un mois à la demande d'exercice des droits d'opposition et d'effacement du plaignant (art. 21.2 et 17.1 c) du RGPD) et partant, de cesser tout traitement des données à caractère personnel du plaignant à des fins de prospection (article 21.3 du RGPD) ainsi que de procéder à l'effacement des données personnelles le concernant (article 17.1 c) du RGPD). Un ordre de mise en conformité a, par la même décision, également été adressé à la défenderesse en application de l'article 19 du RGPD, soit de notifier l'effacement effectué à tout destinataire éventuel des données à caractère personnel du plaignant. Les suites données à cette décision devaient être notifiées, documents probants à l'appui, à la Chambre Contentieuse dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.
8. Compte tenu de l'absence d'exécution de cette décision 12/2020 dans le délai imparti d'un mois, la Chambre Contentieuse a, comme annoncé aux termes du dispositif de ladite décision, décidé de traiter l'affaire quant au fond sur la base de l'article 98 LCA.

9. Le 25 mai 2020, la Chambre Contentieuse en a informé les parties et les a invitées à faire valoir leurs arguments selon un calendrier d'échange de conclusions. La Chambre Contentieuse constate qu'aucune des parties n'a conclu.

II. En droit

II.1. De la procédure « light » (article 95.1. LCA) à la procédure quant au fond (article 98 et s. LCA)

10. Ainsi qu'elle l'a exposé dans sa note de « Politique de classement sans suite »¹, la Chambre Contentieuse rappelle que si les faits illustrés dans la plainte sont suffisamment clairs pour établir une atteinte au RGPD, la Chambre Contentieuse peut prendre une décision sans solliciter les arguments de la partie défenderesse contre laquelle la plainte est introduite, et ce dans le cadre d'une décision dite « light » comme prévu à l'article 95 LCA. Dans ce cas, la LCA n'a en effet pas prévu d'obligation de solliciter le point de vue du responsable de traitement/sous-traitant en vue de permettre à l'APD d'offrir une réponse plus rapide aux besoins du citoyen à l'issue d'une procédure simplifiée.
11. La Chambre Contentieuse prend alors une décision dite « light » (par exemple un avertissement ou un ordre de répondre à la demande du plaignant d'exercer ses droits) sur la base des faits tels qu'ils lui sont rapportés, sans recueillir le point de vue de la partie mise en cause au préalable.
12. La décision 12/2020 adoptée le 14 avril 2020 par la Chambre Contentieuse était une décision de ce type (voy. point 7 ci-dessus).
13. Rendre une décision sans avoir entendu les arguments de la partie mise en cause (la partie défenderesse) comporte toutefois le risque de ne pas tenir compte de circonstances factuelles ou juridiques importantes (ex. cas de force majeure, réalité technique) qui auraient pu mener la Chambre Contentieuse à nuancer sa décision. Dans le respect du principe de bonne administration, il est important d'entendre les arguments de toute partie avant de rendre à son égard une décision qui l'affecte. Les décisions d'une autorité administrative telle que la Chambre Contentieuse se doivent d'être fondées tant en droit qu'en fait, ainsi que d'être impartiales, c'est-à-dire notamment sans préjugement et sans que l'une ou l'autre partie ne soit favorisée parce que l'une d'entre-elles n'aurait pas été entendue. Dès lors, la Chambre Contentieuse rend ses décisions « light » «*prima facie*» c'est-à-dire sur la base d'une 'apparence de droit', sans préjudice quant au fond (voy. à cet égard les termes du dispositif de la décision 12/2020).

¹ <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

14. Si la partie défenderesse décide de se conformer à la décision rendue, le litige est ainsi clos et une solution acceptable pour les deux parties a été obtenue de manière simplifiée et plus rapide sur pied de la procédure prévue à l'article 95 LCA.
15. A défaut pour le responsable de traitement/sous-traitant de se conformer à ladite décision (ou en cas de contestation), une procédure quant au fond est lancée.
16. En l'espèce, comme il a été mentionné aux points 8 et 9 ci-dessus, la défenderesse n'a pas donné suite à la décision light 12/2020 et aucune des parties n'a conclu à la suite de l'invitation qui lui a été faite en ce sens.

II.2. Quant au fond

17. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'en l'espèce, sur la base des éléments dont elle dispose, en particulier des pièces déposées par le plaignant, elle est fondée à adresser une réprimande à la défenderesse sur la base de l'article 100.1., 5° LCA, assortie d'un ordre de donner suite à la demande d'exercice de ses droits par le plaignant (article 100.1. 6° LCA) et ce, pour les motifs et selon les modalités ci-après.
18. Le RGPD ne définit pas ce qu'il faut entendre par « traitement à des fins de prospection » ou à des fins de « direct marketing » selon la terminologie anglaise. Dans sa *Recommandation 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*, l'APD indique qu'il y a lieu de comprendre « marketing direct » comme « toute communication, sollicitée ou non sollicitée, visant la promotion d'une organisation ou d'une personne, de services, de produits, que ceux-ci soient payants ou gratuits, ainsi que de marques ou d'idées, adressée par une organisation ou une personne agissant dans un cadre commercial ou non commercial, directement à une ou plusieurs personnes physiques dans un cadre privé ou professionnel, par n'importe quel moyen, impliquant le traitement de données à caractère personnel » (page 8 de la Recommandation – définition).
19. Le traitement d'une adresse e-mail² telle celle du plaignant (personne concernée au sens de l'article 4.1. (deuxième partie) du RGPD) est, au regard de cette définition, une donnée à caractère personnel (article 4.1. du RGPD) traitée à des fins de prospection (direct marketing) au sens de l'article 21. 2 du RGPD. La personne concernée est dans ce cas fondée à exercer son droit d'opposition en application de l'article 21.2 du RGPD.
20. En conséquence, le responsable de traitement est tenu de fournir au plaignant des informations sur les mesures prises à la suite de l'exercice de son droit d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande comme prévu à l'article 12.3. du RGPD. En application de l'article 21.3.

² Voy. à cet égard la Décision 64/2020 de la Chambre Contentieuse (point 23) : <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-64-2020.pdf>

du RGPD, lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

21. En conséquence de l'exercice du droit d'opposition basé sur l'article 21.2 du RGPD par la personne concernée, le responsable de traitement est par ailleurs également dans l'obligation, en application de l'article 17.1 c) du RGPD, d'effacer les données à caractère personnel de la personne concernée dans les meilleurs délais, idéalement dans un délai d'un mois³. Ce n'est que s'il traite ces mêmes données pour une autre finalité et à l'appui d'une base de licéité propre que le responsable de traitement est autorisé à conserver ces données.
22. En application de l'article 19 du RGPD, le responsable de traitement est également tenu de notifier tout effacement de données à caractère personnel effectué (conformément à l'article 17.1 c) du RGPD – voy. ci-dessus) à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel auraient été communiquées.
23. En l'espèce, la plainte et les pièces communiquées à l'appui de celle-ci révèlent que la défenderesse envoie des courriels promotionnels sur l'adresse électronique du plaignant et que le traitement de cette adresse s'est poursuivi aux mêmes fins de prospection malgré l'opposition de ce dernier. En effet, le plaignant a exercé son droit d'opposition à plusieurs reprises, dès juillet 2019, suivant la procédure mise en place par la défenderesse. Le plaignant indique continuer malgré tout à recevoir des courriels de même type auxquels il s'est, à la suite d'un nouvel envoi du 11 décembre 2019, à nouveau opposé le 12 décembre 2019 et une fois encore le 31 janvier 2020 comme en attestent les pièces qu'il a communiquées à la Chambre Contentieuse.
24. Partant, la Chambre Contentieuse conclut qu'il y a eu manquements à l'article 21.2 du RGPD ainsi qu'à l'article 17.1 c) du RGPD - dès lors que le plaignant n'a fait valoir aucune autre base de licéité à l'appui de laquelle le traitement des données du plaignant aurait pu se poursuivre pour une finalité distincte de celle du marketing direct -, combinés à l'article 12.3. du RGPD. A l'appui de ces manquements, elle adresse à la défenderesse, comme déjà mentionné au point 17 ci-dessus, une réprimande assortie d'un ordre de mise en conformité tel que décrit au dispositif ci-dessous.

III. Publication de la décision

25. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

³ Voy. à cet égard la Décision 62/2021 de la Chambre Contentieuse (points 14 et s.) : <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avertissement-62-2021.pdf>

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- D'adresser **une réprimande** à la défenderesse sur la base de l'article 100.1., 5° LCA **assortie**, en application des articles 58.2.c) du RGPD et 100.1 6° LCA, des **ordres de mise en conformité** ci-après ;
 - **Ordonne** à la défenderesse **de se conformer**, dans le mois à dater de la notification de la présente décision, **à la demande d'exercice du droit d'opposition** du plaignant (art. 21.2 du RGPD) et partant, de **cesser tout traitement des données à caractère personnel du plaignant à des fins de prospection** (article 21.3 du RGPD) ;
 - **Ordonne** à la défenderesse de **procéder** dans le mois de la notification de la présente décision, **à l'effacement des données personnelles du plaignant** (article 17.1 c) du RGPD), sauf à pouvoir se prévaloir d'une base de licéité distincte autorisant le traitement des données du plaignant pour une autre finalité;
 - **Ordonne** à la défenderesse **de se conformer**, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision, **à son obligation de notification telle que prévue à l'article 19 du RGPD**, soit de notifier l'effacement effectué à tout destinataire éventuel des données à caractère personnel du plaignant ;
- **D'ordonner à la défenderesse d'informer, documents probants à l'appui, l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite réservée à la présente décision** et ce au plus tard dans le mois de sa notification. Cette communication peut se faire par e-mail adressé à l'adresse suivante (adresse de contact de la Chambre Contentieuse): litigationchamber@apd-gba.be.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

Annexe : Décision 12/2020 de la Chambre Contentieuse

**Chambre Contentieuse****Décision 12/2020 du 14 avril 2020****N° de dossier : DOS-2020-00559****Objet : Plainte contre une société pour courriels promotionnels non sollicités et non-respect du droit d'opposition**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la loi LCA)* ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : X (ci-après le plaignant)

- le responsable de traitement : Y (ci-après la défenderesse)

1. Faits et antécédents de procédure

Aux termes de sa plainte, le plaignant indique qu'à plusieurs reprises, il a signalé à la défenderesse qu'il ne souhaitait pas recevoir de courriels de sa part, courriels qui lui sont adressés à son adresse électronique [...]. Ces courriels relaient des promotions proposées par la défenderesse dans le cadre de ses activités commerciales.

Il ressort des pièces du dossier que le 11 décembre 2019, un courriel promotionnel non sollicité a été envoyé au plaignant sur son adresse [...].

Le 12 décembre 2019, le plaignant a envoyé le message STOP à l'adresse email [...], suivant en cela la procédure mentionnée par la défenderesse pour se désinscrire de la « newsletter » reçue. Cette réaction immédiate du plaignant avait été précédée les 4 juillet 2019 et 5 novembre 2019 de messages « STOP » similaires.

Il ressort également des pièces du dossier que le 31 janvier 2020, le plaignant s'est à nouveau opposé à l'envoi d'un courriel non sollicité de la part de la défenderesse en envoyant le message STOP par retour de mail à l'expéditeur.

Le 28 février 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD).

Le 10 mars 2020, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi LCA par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. La plaignante en a été informée en application de l'article 61 de la loi LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62.1 LCA.

En vertu de l'article 95.2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant.

En application de l'article 95.2, 3° LCA une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be¹.

¹ Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles et des mesures organisationnelles prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, le dossier ne peut être retiré sur place. Pour les mêmes raisons, une consultation du dossier et une prise de copie de celui-ci sur place n'est pas non plus possible (article 95. 2, 3° LCA). Toutes les communications dans ce dossier se feront par ailleurs de manière électronique toujours pour les mêmes raisons.

2. Bases légales

✓ **Article 21.2 et 21.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Droit d'opposition**

2. *Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.*

3. *Lorsque la personne s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.*

✓ **Article 17 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)**

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable de traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsqu'un des motifs suivants s'applique :

(...)

c) la personne s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2.

✓ **Article 19 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement**

Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable de traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

✓ **Article 12.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée**

Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin ce

délaï peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

3. Motivation

Le RGPD ne définit pas ce qu'il faut entendre par « traitement à des fins de prospection » ou à des fins de « direct marketing » selon la terminologie anglaise. Dans sa *Recommandation 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*, l'APD indique qu'il y a lieu de comprendre « marketing direct » comme « *toute communication, sollicitée ou non sollicitée, visant la promotion d'une organisation ou d'une personne, de services, de produits, que ceux-ci soient payants ou gratuits, ainsi que de marques ou d'idées, adressée par une organisation ou une personne agissant dans un cadre commercial ou non commercial, directement à une ou plusieurs personnes physiques dans un cadre privé ou professionnel, par n'importe quel moyen, impliquant le traitement de données à caractère personnel* » (page 8 de la Recommandation – définition).

Le traitement de l'adresse e-mail du plaignant par la défenderesse est, au regard de cette définition, une donnée à caractère personnel (article 4.1. du RGPD) traitée à des fins de prospection (direct marketing) au sens de l'article 21.2 du RGPD. Ce dernier était donc fondé à exercer son droit d'opposition en application de l'article 21.2 du RGPD.

Il ressort des pièces du dossier que la défenderesse n'a pas fourni au plaignant des informations sur les mesures prises à la suite de l'exercice de son droit d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande tel que prévu à l'article 12.3. du RGPD.

Il ressort également des pièces du dossier que le traitement de l'adresse électronique du plaignant s'est poursuivi au-delà de l'expiration de ce mois, toujours aux mêmes fins de prospection. En effet, le plaignant a exercé son droit à plusieurs reprises, dès juillet 2019, suivant la procédure mise en place par la défenderesse. Il indique continuer malgré tout à recevoir des courriels de même type auxquels il s'est à nouveau opposé le 12 décembre 2019 et une fois encore le 31 janvier 2020 comme en attestent les pièces du dossier.

Partant, la défenderesse n'a pas respecté l'article 21.3, combiné à l'article 12.3. du RGPD.

En conséquence de l'exercice de son droit d'opposition basé sur l'article 21.2 du RGPD, la défenderesse était également dans l'obligation, en application de l'article 17.1 c) du RGPD, d'effacer les données à caractère personnel du plaignant dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois visé à l'article 12.3. du RGPD. Il ressort des pièces du dossier que cet effacement n'a pas eu lieu.

En application de l'article 19 du RGPD, le responsable de traitement est également tenu de notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel auraient été communiquées tout effacement de données à caractère personnel effectué conformément à l'article 17.1 c) du RGPD.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

Décide, après délibération :

- D'**ordonner** à la défenderesse, préalablement à toute décision au fond, **de se conformer, dans le mois² à dater de la notification de la présente décision³, à la demande d'exercice des droits d'opposition et d'effacement** du plaignant (art. 21.2 et 17.1 c) du RGPD) et partant, de cesser tout traitement des données à caractère personnel du plaignant à des fins de prospection (article 21.3 du RGPD) ainsi que de procéder à l'effacement des données personnelles le concernant (article 17.1 c) du RGPD) et ce, en application de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95.1, 5° LCA ;
- D'**ordonner** à la défenderesse, préalablement à toute décision au fond, **de se conformer, dans le délai d'un mois⁴ à dater de la notification de la présente décision⁵, à son obligation de notification telle que prévue à l'article 19 du RGPD**, soit de notifier l'effacement effectué à tout destinataire éventuel des données à caractère personnel du plaignant ;

² Ce délai de mise en conformité est plus long que celui que la Chambre Contentieuse a accordé par le passé dans des affaires comparables pour tenir compte des circonstances exceptionnelles actuelles (Arrêté ministériel du 23 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, M.B., 23 mars 2020).

³ L'envoi de cette décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut notification.

⁴ Idem note de bas de page 2.

⁵ Idem note de bas de page 3.

- **D'ordonner à la défenderesse d'informer l'APD (Chambre Contentieuse) de la suite réservée à la présente décision** et ce au plus tard dans le mois de sa notification⁶. Cette communication peut se faire par e-mail adressé à l'adresse suivante (adresse de contact de la Chambre Contentieuse) : litigationchamber@apd-gba.be.
- **De traiter l'affaire quant au fond** dans l'hypothèse où la défenderesse s'abstiendrait d'exécuter la présente décision dans le délai imparti et ce, en application des articles 98 et suivants⁷ de la LCA.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (art. 108.11 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données) avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ Ce délai de notification à la Chambre Contentieuse de sa mise en conformité par la défenderesse est plus long que celui que la Chambre Contentieuse a accordé par le passé dans des affaires comparables pour tenir compte des circonstances exceptionnelles actuelles (Arrêté ministériel du 23 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, M.B., 23 mars 2020).

⁷ En application de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse est notamment autorisée à imposer une amende administrative.